



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-024-2022-07

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-06-23-00047 - Décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France n°DOS-2022/2822 datée du 23 juin 2022 rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par la SEL du Docteur Mader (5 pages)	Page 4
IDF-2022-06-23-00048 - Décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France n°DOS-2022/2823 datée du 23 juin 2022 rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM déposée par la SEL du Docteur Mader (5 pages)	Page 10
IDF-2022-06-23-00049 - Décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France n°DOS-2022/2824 datée du 23 juin 2022 autorisant la SAS Imagerie en coupes de Saint-Quentin-en-Yvelines à exploiter un appareil d'IRM sur le site du Centre d'imagerie SKY Ouest (5 pages)	Page 16
IDF-2022-06-23-00050 - Décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France n°DOS-2022/2825 datée du 23 juin 2022 rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie SKY Ouest déposée par la SAS Imagerie en coupes de Saint-Quentin-en-Yvelines (5 pages)	Page 22
IDF-2022-06-23-00051 - Décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France n°DOS-2022/2826 datée du 23 juin 2022 autorisant la SELARL Centre d'imagerie médicale Marcel Sembat à exploiter un appareil d'IRM sur le site du Centre d'imagerie médicale de Vélizy-Villacoublay (5 pages)	Page 28
IDF-2022-06-23-00052 - Décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France n°DOS-2022/2827 datée du 23 juin 2022 rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie médicale de Vélizy-Villacoublay déposée par la SELARL Centre d'imagerie médicale Marcel Sembat (5 pages)	Page 34
IDF-2022-06-23-00053 - Décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France n°DOS-2022/2828 datée du 23 juin 2022 rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par l'Hôpital Privé de Parly II (5 pages)	Page 40
IDF-2022-06-23-00043 - Décision n° 22-2414 de la Directrice générale de l'ARS Île-de-France rejetant la demande présentée par l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe à usage médical sur le site de l'Hôpital Universitaire Nord site Louis Mourier, 178 rue des Renouillers 92700 Colombes (5 pages)	Page 46

IDF-2022-06-23-00044 - Décision n° 22-2415 de la Directrice générale de l'ARS Île-de-France rejetant la demande présentée par la SARL Le Scan Service Inter clinique en vue d obtenir l autorisation d exploiter un second appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre d Imagerie Médicale du Bois de Verrières, 48 rue du Colonel Fabien, 92160 Antony (5 pages)	Page 52
IDF-2022-06-23-00045 - Décision n° 22-2416 de la Directrice générale de l'ARS Île-de-France rejetant la demande présentée par GIMPP92 en vue d obtenir l autorisation d exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du Centre d Imagerie GIMMP92, 1 rue Charles Drot 92501 Rueil-Malmaison (5 pages)	Page 58
IDF-2022-06-23-00046 - Décision n° 22-2417 de la Directrice générale de l'ARS Île-de-France rejetant la demande présentée par le GIE GIMOP en vue d obtenir l autorisation d exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d Imagerie GIMOP site de <b>??</b> Sèvres 141 Grande rue 92310 Sèvres <b>??</b> (6 pages)	Page 64
IDF-2022-06-23-00039 - Décision n°22-2410 de la Directrice générale de l'ARS rejetant la demande formulée par le CMC Ambroise Paré en vue d'exploiter un scanographe à usage médical (6 pages)	Page 71
IDF-2022-06-23-00040 - Décision n°22-2411 de la Directrice générale de l'ARS Île-de-France autorisant L Assistance Publique Hôpitaux de Paris (AP-HP) à exploiter une seconde gamma-caméra à scintillation non munie de détecteurs d émission de positons sur le site de l Hôpital Universitaire Paris Sud Antoine Béclère, 157 rue <b>??</b> de la Porte de Trivaux , 92140 Clamart. <b>??</b> (5 pages)	Page 78
IDF-2022-06-23-00041 - Décision n°22-2412 de la Directrice générale de l'ARS autorisant la SAS ISIA à exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre Municipal de Santé des Mourinoux, 87 rue des Mourinoux, 92600 Asnières-sur-Seine. (5 pages)	Page 84
IDF-2022-06-23-00042 - Décision n°22-2413 de la Directrice générale de l'ARS Île-de-France autorisant la SAS ISIA à à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Municipal de Santé des Mourinoux, 87 rue des Mourinoux, 92600 Asnières-sur-Seine. (5 pages)	Page 90
IDF-2022-07-05-00002 - Décision n°DOS-2022/2407 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé autorisant la SAS Hôpital Privé des Peupliers à modifier les conditions d exécution de l autorisation de traitement du cancer chez les adultes dans le cadre de la radiothérapie externe visant l acquisition d un troisième accélérateur de particules sur le site l Hôpital Privé des Peupliers, 8 place de l Abbé Georges Hénocque, 75013 Paris (5 pages)	Page 96

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00047

Décision de la Directrice générale de l'Agence  
régionale de santé d'Ile-de-France  
n°DOS-2022/2822 datée du 23 juin 2022 rejetant  
la demande d'autorisation d'exploiter un  
scanographe à usage médical déposée par la SEL  
du Docteur Mader

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/2822

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SEL du Docteur Mader dont le siège social est situé 47 avenue du Général Leclerc, 78220 Viroflay, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale dans les nouveaux locaux du Centre d'Imagerie médicale de Viroflay, au 65-67 avenue du Général Leclerc, 78220 Viroflay ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 19 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser un scanner supplémentaire sur le département des Yvelines;

ainsi, que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département des Yvelines durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2021 (4 demandes de scanners pour 1 appareil), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette évaluation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que la SEL du Docteur Mader est gérée par un radiologue libéral exerçant son activité au sein de différents établissements de santé privés et publics de la région, ainsi que dans des cabinets d'imagerie de l'ouest francilien, parmi lesquels le Centre d'Imagerie médicale de Viroflay que détient sa société ;
- que le Centre d'Imagerie médicale de Viroflay développe une activité d'imagerie conventionnelle, et ne dispose pas d'appareils d'imagerie en coupe ;
- CONSIDÉRANT** que la SEL est en cours d'achat de nouveaux locaux, situés à proximité immédiate du centre d'imagerie actuel, dans lesquels elle prévoit d'installer l'appareil sollicité en cas d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que concomitamment à sa demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical, le promoteur sollicite également l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le même site ;
- CONSIDÉRANT** qu'il s'engage à réaliser l'intégralité des examens au tarif opposable sur l'équipement sollicité ;
- CONSIDÉRANT** qu'il prévoit d'y accomplir une activité préventive et de dépistage, ainsi que des actes relevant de l'imagerie oncologique et de l'imagerie interventionnelle (biopsie ou infiltration sous scanner notamment) ;
- que ce projet médical est cependant peu développé, et que le promoteur n'indique pas d'organisation spécifique pour la prise en charge des examens urgents, qu'il prévoit de réaliser le jour même ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement sollicité fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h à 20h, ainsi que le samedi de 8h à 13h30 ;
- que le promoteur ne prévoit pas la participation du Centre d'Imagerie médicale de Viroflay à la permanence des soins assurée sur son territoire ;
- qu'en outre, le projet qu'il porte ne précise pas d'organisation particulière pour la planification des rendez-vous, ainsi que l'accueil des patients, ni les informations qui leur seraient transmises ;
- CONSIDÉRANT** que l'organisation prévisionnelle des locaux comporte des imprécisions, liées notamment à l'organisation spatiale du nouveau site du centre d'imagerie, au sein duquel est prévue l'installation de l'appareil sollicité, ainsi qu'aux surfaces envisagées pour les différents espaces dédiés à son exploitation ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical envisagé est composé de quatre radiologues, dont deux seraient présents en continu au cours des plages horaires prévues pour le fonctionnement du scanner ;
- que cependant ces radiologues exercent déjà sur plusieurs sites, pour certains éloignés géographiquement ;
- que les ressources humaines non médicales dédiées à l'utilisation de l'appareil sont intégralement à recruter dans le contexte tendu de l'Île-de-France en matière de démographie des professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement décrites ne semblent par conséquent pas pleinement satisfaisantes ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur n'a pas développé de partenariat avec des établissements de santé, le dispositif d'appui à la coordination (DAC) ou la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS), y compris en vue de sa demande ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée au cours du mois d'août 2022, ce qui représente un délai d'installation peu réaliste au regard du temps nécessaire à la fourniture de l'équipement ainsi qu'aux travaux que suppose son installation au sein des nouveaux locaux du centre d'imagerie ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur met en avant l'absence d'appareils d'imagerie en coupe implantés sur les communes de Viroflay et Vélizy-Villacoublay ;
- que cependant, plusieurs équipements de ce type sont exploités au sein de structures localisées sur les communes de Versailles et du Chesnay, voisines ou à proximité immédiate ;
- qu'en particulier, six scanographes à usage médical sont actuellement autorisés sur cet infra-territoire, ce qui représente une offre conséquente, et que l'un de ces appareils, autorisé en janvier 2022, est en attente d'installation ;
- qu'il existe des bassins de populations moins bien dotés, dans le nord et à l'ouest du département des Yvelines notamment, et qu'une concentration des équipements matériels lourds risquerait de priver de ressources des projets de proximité dans ces territoires ;
- ainsi que la demande ne s'inscrit pas dans les objectifs du SRS-PRS2, lesquels visent en particulier à « *corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* » ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, qu'il n'a pas été reconnu de besoin exceptionnel et urgent pour les scanners dans les Yvelines ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, que la demande déposée par la SEL du Docteur Mader n'apparaît pas répondre aux besoins identifiés ; qu'elle ne remplit pas les conditions d'octroi d'une demande d'autorisation et n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 19 mai 2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la SEL du Docteur Mader en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical dans les nouveaux locaux du Centre d'Imagerie médicale de Viroflay, au 65-67 avenue du Général Leclerc, 78220 Viroflay **est rejetée.**
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 juin 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00048

Décision de la Directrice générale de l'Agence  
régionale de santé d'Ile-de-France  
n°DOS-2022/2823 datée du 23 juin 2022 rejetant  
la demande d'autorisation d'exploiter un  
appareil d'IRM déposée par la SEL du Docteur  
Mader

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/2823

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par la SEL du Docteur Mader dont le siège social est situé 47 avenue du Général Leclerc, 78220 Viroflay, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla, sur un nouveau site au 65-67 avenue du Général Leclerc, 78220 Viroflay ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 19 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que sept appareils d'IRM ont été autorisés sur le département des Yvelines en janvier 2022, au terme de la première procédure d'autorisation, visant à répondre aux besoins exceptionnels susmentionnés ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la délivrance de ces autorisations, le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser quatre appareils d'IRM supplémentaires sur le département des Yvelines ;

ainsi, que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le schéma régional de santé ;

- CONSIDÉRANT** que la SEL du Docteur Mader est gérée par un radiologue libéral exerçant son activité au sein de différents établissements de santé privés et publics de la région, ainsi que dans des cabinets d'imagerie de l'ouest francilien, parmi lesquels le Centre d'Imagerie médicale de Viroflay que détient sa société ;
- que le Centre d'Imagerie Médicale de Viroflay développe une activité d'imagerie conventionnelle, et ne dispose pas d'appareils d'imagerie en coupe ;
- CONSIDÉRANT** que la SEL est en cours d'achat de nouveaux locaux, situés à proximité immédiate du centre d'imagerie actuel, dans lesquels elle prévoit d'installer l'appareil sollicité en cas d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que concomitamment à sa demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM, le promoteur sollicite également l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le même site ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser l'intégralité des examens au tarif opposable sur l'équipement sollicité ;
- CONSIDÉRANT** qu'il prévoit la mise en œuvre d'une activité diverse, qui porterait pour partie sur la réalisation d'explorations de routine (ostéoarticulaires, cérébrales, ou rachidiennes) mais pourrait également relever de domaines plus avancés tels que la spectroscopie, l'imagerie cardiaque et l'imagerie neuro-vasculaire ;
- qu'il souligne que les domaines de compétences multiples des médecins associés à la demande sont en cohérence avec l'ambition de son projet médical ;
- que cependant, ce dernier comprend des imprécisions relatives à la typologie des actes prévus, ou encore à ceux d'entre eux que le promoteur envisage pour la prise en charge des pathologies neuro-vasculaires ;
- que ces derniers types d'actes apparaissent peu adaptés à l'activité d'une structure de ville ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil sollicité fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h à 20h, ainsi que le samedi de 8h à 13h30 ;
- que cependant, le promoteur ne prévoit pas la participation du Centre d'Imagerie médicale de Viroflay à la permanence des soins assurée sur son territoire ;
- qu'en outre, le projet qu'il porte ne précise pas d'organisation particulière pour la planification des rendez-vous, ainsi que l'accueil des patients, ni les informations qui leur seraient transmises ;
- CONSIDÉRANT** que l'organisation prévisionnelle des locaux comporte des imprécisions, liées notamment à l'organisation spatiale du nouveau site du centre d'imagerie, au sein duquel est prévue l'installation de l'appareil sollicité, ainsi qu'aux surfaces envisagées pour les différents espaces dédiés à son exploitation ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical envisagé est composé de quatre radiologues, dont deux seraient présents en continu au cours des plages horaires prévues pour le fonctionnement de l'appareil d'IRM ;
- que cependant ces radiologues exercent déjà sur plusieurs sites, pour certains éloignés géographiquement ;
- que les ressources humaines non médicales dédiées à l'utilisation de l'appareil sont intégralement à recruter dans le contexte tendu de l'Ile-de-France en matière de démographie des professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement décrites ne semblent par conséquent pas pleinement satisfaisantes ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur n'a pas développé de partenariat avec des établissements de santé, le dispositif d'appui à la coordination (DAC) ou la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS), y compris en vue de sa demande ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée au cours du mois d'août 2022, ce qui représente un délai d'installation peu réaliste au regard du temps nécessaire à la fourniture de l'équipement ainsi qu'aux travaux que suppose son installation au sein des nouveaux locaux du centre d'imagerie ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur met en avant l'absence d'appareils d'imagerie en coupe implantés sur les communes de Viroflay et Vélizy-Villacoublay ;

que cependant, plusieurs équipements de ce type sont exploités au sein de structures localisées sur les communes de Versailles et du Chesnay, voisines ou à proximité immédiate ;

qu'une demande d'IRM, déposée dans le cadre de cette procédure sur la commune de Vélizy-Villacoublay et visant à répondre aux besoins du même bassin de population, apparaît plus qualitative sur le plan des conditions techniques de fonctionnement (équipe de 10 radiologues, locaux aménagés pour les personnes à mobilité réduite), du projet médical et de l'ancrage territorial (conventions existantes avec des établissements alentours notamment) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne répond pas aux critères propres aux besoins exceptionnels en ce qu'il n'est pas localisé sur une zone géographique sous dotée prioritaire, et ne participe pas à rendre l'imagerie par résonance magnétique accessible à un plateau hospitalier qui ne disposerait pas suffisamment de cette offre ;

que par ailleurs, il ne s'inscrit pas dans les objectifs du SRS-PRS2, lesquels visent en particulier à « *corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* » ainsi qu'à « *soutenir des projets médicaux de qualité s'appuyant sur des équipes organisées et suffisantes* » ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 19 mai 2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la SEL du Docteur Mader en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM dans les nouveaux locaux du Centre d'Imagerie médicale de Viroflay, au 65-67 avenue du Général Leclerc, 78220 Viroflay **est rejetée**.

**ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 juin 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00049

Décision de la Directrice générale de l'Agence  
régionale de santé d'Ile-de-France  
n°DOS-2022/2824 datée du 23 juin 2022  
autorisant la SAS Imagerie en coupes de  
Saint-Quentin-en-Yvelines à exploiter un appareil  
d'IRM sur le site du Centre d'imagerie SKY Ouest

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/2824

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par la SAS Imagerie en Coupes de Saint-Quentin-en-Yvelines (ICSQ) dont le siège social est situé 2 bis rue Stephenson, 78180 Montigny-Le-Bretonneux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla, sur le site du Centre d'Imagerie SKY Ouest au 40 rue Pierre Mendès France, 78370 Plaisir ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 19 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que sept appareils d'IRM ont été autorisés sur le département des Yvelines en janvier 2022, au terme de la première procédure d'autorisation visant à répondre aux besoins exceptionnels susmentionnés ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la délivrance de ces autorisations, le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser quatre appareils d'IRM supplémentaires sur le département des Yvelines ;

ainsi, que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT**

que la SAS ICSQ, qui regroupe une dizaine de radiologues associés, est titulaire d'autorisations d'exploiter un scanographe à usage médical et deux appareils d'IRM sur son site principal localisé à Montigny-le-Bretonneux, ainsi qu'un scanner sur son site localisé au sein du Centre d'imagerie des Pyramides à Maurepas ;

que les radiologues regroupés au sein de la SAS ICSQ sont associés avec le Centre Hospitalier (CH) de Plaisir dans le cadre du Groupement d'intérêt économique (GIE) Centre d'imagerie de Plaisir, titulaire des autorisations d'exploiter le scanner et l'appareil d'IRM implantés dans les locaux du CH de Plaisir ;

que dans ce cadre, l'équipe médicale impliquée dans le projet participe au développement d'une activité d'imagerie en coupe sur la commune de Plaisir ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur souhaite exploiter, sur cette même commune, des équipements d'imagerie en coupe qu'il prévoit d'installer au sein du Centre d'imagerie SKY Ouest ;

que ce dernier n'est actuellement équipé qu'en imagerie conventionnelle, et dispose d'appareils récents permettant d'accomplir des actes de radiologie standard, mammographie, et échographie ;

qu'il se situe au sein des locaux du Centre médical pluridisciplinaire SKY 78, lequel accueille également des gynécologues libéraux, un laboratoire de biologie médicale ainsi qu'un centre dentaire ;

**CONSIDÉRANT**

que la commune de Plaisir et la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines dans laquelle elle se situe, sont moins bien dotées en équipements d'IRM pour répondre aux besoins de leur population, ainsi que des patients pris en charge par les hôpitaux, en comparaison avec l'est du département ;

**CONSIDÉRANT**

que concomitamment à sa demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM, le promoteur sollicite également l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le même site ;

**CONSIDÉRANT**

qu'il prévoit d'utiliser l'équipement souhaité dans le cadre de la mise en œuvre d'une activité d'imagerie généraliste, répondant aux besoins qu'il identifie sur le territoire ;

qu'il compte également l'employer à la réalisation de biopsies sous IRM, ainsi qu'au développement d'une offre spécialisée dans les domaines ostéo-articulaire et gynécologique, et que cette dernière spécialité serait accomplie en lien avec les activités du Centre médical pluridisciplinaire SKY 78 dans le cadre d'un parcours de soins global de la femme ;

que ce projet médical apparaît bien défini, et représente une offre pertinente à développer au profit des patients du territoire de Plaisir et des communes avoisinantes ;

**CONSIDÉRANT**

que l'appareil sollicité fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h à 19h, et le samedi de 8h à 13h, ce qui représente une amplitude satisfaisant aux enjeux d'accessibilité horaire des activités d'imagerie en coupe ;

que cependant, le promoteur ne prévoit pas de participer dans le cadre de cette demande à la permanence des soins assurée sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur s'engage à réaliser 50% d'examen au tarif opposable sur l'équipement sollicité ;

que cet engagement est perfectible pour favoriser l'accès à l'imagerie en coupe sur le territoire ;

**CONSIDÉRANT** que les locaux prévus pour l'installation de l'appareil sollicité bénéficient d'une bonne accessibilité géographique et seront adaptés à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles décrites sont satisfaisantes dans leur ensemble, et n'appellent pas d'autres remarques particulières ;

**CONSIDÉRANT** que le personnel prévu pour l'exploitation de l'appareil sollicité se compose de 7 équivalents temps plein (ETP) médicaux, représentés par des radiologues exerçant tous dans les structures gérées par le promoteur, qui sont géographiquement proches de Plaisir, ainsi que de 2,5 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) à recruter qui seraient dédiés à l'utilisation de l'appareil d'IRM ;

**CONSIDÉRANT** que le projet bénéficie des différents partenariats que le promoteur a établi sur le territoire des Yvelines, lesquels se formalisent entre autres par des accords de délestage passés avec des établissements publics tels que les CH de Rambouillet, Versailles et Poissy ;

que dans cette même logique, si sa coopération avec le CH de Plaisir est entretenue à travers l'activité du GIE susmentionnée, elle devra faire l'objet d'un approfondissement et d'une formalisation précise dans le cadre de l'activité mise en œuvre par le promoteur sur le Centre d'imagerie SKY Ouest ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil sollicité, envisagée dans les douze mois qui suivront la notification de la présente décision, interviendrait rapidement au regard des tensions actuelles sur les ressources (MERM, machines...) ;

que ce délai, de même que l'ensemble du projet, s'inscrit en cohérence avec le besoin exceptionnel en IRM constaté par l'arrêté du 13 octobre 2020 dans les Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans les objectifs du SRS-PRS2, qui visent en particulier à « constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologues » ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SAS Imagerie en Coupes de Saint-Quentin-en-Yvelines (ICSQ) est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla, sur le site du Centre d'Imagerie SKY Ouest au 1 place Ida Nudel, 78370 Plaisir.

**ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

**ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 juin 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00050

Décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France n°DOS-2022/2825 datée du 23 juin 2022 rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie SKY Ouest déposée par la SAS Imagerie en coupes de Saint-Quentin-en-Yvelines

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉCISION N°DOS-2022/2825**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Imagerie en Coupes de Saint-Quentin-en-Yvelines (ICSQ) dont le siège social est situé 2 bis rue Stephenson, 78180 Montigny-Le-Bretonneux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla, sur le site du Centre d'Imagerie SKY Ouest au 40 rue Pierre Mendès France, 78370 Plaisir ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 19 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser un scanner supplémentaire sur le département des Yvelines ;

ainsi, que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département des Yvelines durant la période de dépôt ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2021 (quatre demandes de scanners pour un seul appareil), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS ICSQ, qui regroupe une dizaine de radiologues associés, est titulaire d'autorisations d'exploiter un scanographe à usage médical et deux appareils d'IRM sur son site principal localisé à Montigny-le-Bretonneux, ainsi qu'un scanner sur son site localisé au sein du Centre d'imagerie des Pyramides à Maurepas ;
- que les radiologues regroupés au sein de la SAS ICSQ sont associés avec le Centre Hospitalier (CH) de Plaisir dans le cadre du Groupement d'intérêt économique (GIE) Centre d'imagerie de Plaisir, titulaire des autorisations d'exploiter le scanner et l'appareil d'IRM implantés dans les locaux du CH de Plaisir ;
- que dans ce cadre, l'équipe médicale impliquée dans le projet participe au développement d'une activité d'imagerie en coupe sur la commune de Plaisir ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur souhaite exploiter, sur cette même commune, des équipements d'imagerie en coupe qu'il prévoit d'installer au sein du Centre d'imagerie SKY Ouest ;
- que ce dernier n'est actuellement équipé qu'en imagerie conventionnelle, et dispose d'appareils récents permettant d'accomplir des actes de radiologie standard, mammographie, et échographie ;
- qu'il se situe au sein des locaux du Centre médical pluridisciplinaire SKY 78, lequel accueille également des gynécologues libéraux, un laboratoire de biologie médicale ainsi qu'un centre dentaire ;
- CONSIDÉRANT** que concomitamment à sa demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical, le promoteur sollicite également l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le même site ;
- CONSIDÉRANT** qu'il prévoit d'utiliser le scanographe souhaité dans le cadre d'un projet médical centré sur l'imagerie de la femme, domaine auquel serait dédiée 70% de l'activité de l'équipement, dans le cadre d'un parcours de soins global envisagé en lien avec le Centre médical pluridisciplinaire SKY 78 ;
- que ce projet médical apparait bien défini et représente une offre pertinente à développer au profit des patientes du territoire ;
- cependant, que l'emploi dans ce cadre d'un scanographe à usage médical est moins motivé par le promoteur que celui de l'appareil d'IRM qu'il sollicite concomitamment, et qu'ainsi son utilité n'apparait pas autant démontrée ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil sollicité fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h à 19h, et le samedi de 8h à 13h, ce qui représente une amplitude satisfaisant aux enjeux d'accessibilité horaire des activités d'imagerie en coupe ;
- que cependant, le promoteur ne prévoit pas de participer dans le cadre de cette demande à la permanence des soins assurée sur son territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% d'examen au tarif opposable sur l'équipement sollicité ;
- que cet engagement est perfectible pour favoriser l'accès à l'imagerie en coupe sur le territoire ;

- CONSIDÉRANT** que les locaux prévus pour l'installation de l'appareil sollicité bénéficient d'une bonne accessibilité géographique et seront adaptés à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;
- que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles décrites n'appellent pas d'autres remarques particulières ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel prévu pour l'exploitation de l'appareil sollicité se compose de 5 équivalents temps plein (ETP) médicaux, représentés par des radiologues exerçant tous dans les structures gérées par le promoteur, qui sont géographiquement proches de Plaisir, ainsi que de 2 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) qui seraient dédiés à l'utilisation du scanner ;
- que si ces équipes apparaissent en nombre suffisant pour satisfaire aux exigences de qualité et de sécurité des soins, il convient de souligner que les MERM impliqués dans le projet ne sont pas compris parmi ceux travaillant actuellement sur l'ensemble des sites de la SAS ICSQ, et seraient donc tous à recruter dans le contexte tendu de l'Ile-de-France en matière de démographie des professionnels de l'imagerie, et tout particulièrement des MERM ;
- CONSIDÉRANT** que le projet bénéficie des différents partenariats que le promoteur a établi sur le territoire des Yvelines, lesquels se formalisent entre autres par des accords de délestage passés avec des établissements publics tels que les CH de Rambouillet, Versailles et Poissy ;
- que le promoteur coopère également avec le CH de Plaisir, à travers l'activité du GIE susmentionné, laquelle devra cependant faire l'objet d'un approfondissement et d'une formalisation précise dans le cadre de l'activité mise en œuvre sur le Centre d'imagerie SKY Ouest ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil sollicité est envisagée dans les douze mois qui suivront la notification de l'autorisation demandée ;
- cependant, qu'il n'a pas été reconnu de besoin exceptionnel et urgent pour les scanners dans les Yvelines ;
- CONSIDÉRANT** que la population de Plaisir dispose de l'offre d'imagerie en coupe localisée dans les locaux du CH de Plaisir, au développement de laquelle participent les radiologues de la SAS ICSQ, et qu'elle a également accès à quatre scanners situés à quinze minutes de trajet ou moins, au sein d'autres structures implantées dans la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- en outre, que le scanner installé au CH de Plaisir n'apparaît pas saturé au regard des délais de rendez-vous actuels (scan lombaire : 6 jours ; scan thoracique : 7 jours ; scan cérébral : 7 jours ; scan ORL 10 jours) ;
- qu'il existe des bassins de populations moins bien dotés, dans le nord et à l'ouest du département des Yvelines notamment, et qu'une concentration des équipements matériels lourds risquerait de priver de ressources des projets de proximité dans ces territoires ;
- qu'en cela le projet ne s'inscrit pas totalement dans les objectifs du SRS-PRS2, qui visent en particulier à « *corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* » ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, que la demande d'exploiter un scanner apparaît prématurée à ce stade ; qu'elle n'est pas prioritaire et qu'il convient dans un premier temps de privilégier l'affectation des personnels disponibles au développement des examens d'IRM ;

## CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 19 mai 2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la SAS Imagerie en Coupes de Saint-Quentin-en-Yvelines (ICSQ) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie SKY Ouest **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 juin 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00051

Décision de la Directrice générale de l'Agence  
régionale de santé d'Ile-de-France  
n°DOS-2022/2826 datée du 23 juin 2022  
autorisant la SELARL Centre d'imagerie médicale  
Marcel Sembat à exploiter un appareil d'IRM sur  
le site du Centre d'imagerie médicale de  
Vélizy-Villacoublay

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/2826

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale Marcel Sembat dont le siège social est situé 3 avenue Desfeux, 92100 Boulogne-Billancourt, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla, sur le futur site du Centre d'Imagerie Médicale de Vélizy-Villacoublay (FINESS ET à créer) situé 9 avenue Louis Bréguet, 78140 Vélizy-Villacoublay ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 19 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que sept appareils d'IRM ont été autorisés sur le département des Yvelines en janvier 2022, au terme de la première procédure d'autorisation visant à répondre aux besoins exceptionnels susmentionnés ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la délivrance de ces autorisations, le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser quatre appareils d'IRM supplémentaires sur le département des Yvelines ;

ainsi, que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le schéma régional de santé ;

- CONSIDÉRANT** que la SELARL Centre d'imagerie médicale Marcel Sembat est un groupe d'imagerie médicale composé de cinq radiologues co-gérants qui exercent en radiologie conventionnelle, échographie, mammographie, imagerie maxillo-faciale, ostéodensitométrie, scanographie et imagerie à résonance magnétique ;
- que celui-ci accomplit ces activités d'imagerie dans trois cabinets de ville dont deux sont installés sur la commune de Boulogne-Billancourt, dans le département des Hauts-de-Seine, et un sur la commune de Vélizy-Villacoublay dans le département des Yvelines ;
- que ce dernier, le Centre d'imagerie médicale de Vélizy-Villacoublay, n'est actuellement pas équipé en appareils d'imagerie en coupe ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur projette de déménager ce centre, implanté 4 rue Aristide Briand à Vélizy-Villacoublay vers de nouveaux locaux plus vastes et fonctionnels, situés 9 avenue Louis Bréguet sur la même commune, et souhaite y installer un plateau technique d'imagerie en coupe ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, concomitamment à sa demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM, que le promoteur sollicite également l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le même site ;
- CONSIDÉRANT** que par décision n°DOS-2022/884 en date du 2 mars 2022 intervenue suite à consultation de la CSOS du 25 novembre 2021, une première demande similaire du promoteur a été rejetée, en raison notamment de l'absence de partenariats formalisés avec les établissements de santé situés à proximité ;
- CONSIDÉRANT** que le centre d'imagerie est situé à un emplacement géographique limitrophe des départements des Hauts-de-Seine et de l'Essonne, et à proximité d'un centre médical pluridisciplinaire qui regroupe dix-sept professionnels de santé ;
- que le promoteur met en avant l'absence d'appareils d'imagerie en coupe implantés sur la commune de Vélizy-Villacoublay ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% d'exams au tarif opposable sur l'équipement sollicité ;
- que cet engagement est perfectible pour favoriser l'accès à l'imagerie en coupe sur le territoire ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil sollicité fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h à 19h, et le samedi de 8h30 à 13h ;
- que le promoteur s'engage à prendre en charge en urgence les patients qui le nécessitent, sur ces horaires d'ouverture ;
- que cependant, il ne prévoit pas que le Centre d'imagerie médicale de Vélizy-Villacoublay participe à la permanence des soins assurée sur son territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical prévu est composé de quatre radiologues actuellement en exercice, qui seront rejoints par six radiologues supplémentaires d'ici la fin de l'année 2022, ce qui représente un effectif en nombre suffisant pour satisfaire aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles décrites sont satisfaisantes dans leur ensemble, et n'appellent pas d'autres remarques particulières ;

qu'en outre, les futurs locaux du centre d'imagerie sont situés au sein d'un bâtiment existant qui sera aménagé en vue de permettre l'installation de l'équipement sollicité ; qu'ils seront adaptés aux personnes à mobilité réduite ;

qu'afin de permettre ces aménagements, la mise en service du remnographe est envisagée dans les deux années qui suivront la notification de la présente décision ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit d'utiliser l'appareil sollicité dans le cadre de la mise en œuvre d'une activité polyvalente d'imagerie de proximité, afin d'apporter une réponse aux demandes en imagerie des médecins généralistes et spécialistes du territoire ;

qu'il souhaite pouvoir réaliser tout type d'examen d'IRM, hors cas de figure nécessitant une anesthésie, en accordant une importance particulière aux domaines des imageries de la femme, ostéo-articulaire, et neurologique, et en s'impliquant dans le dépistage des cancers ;

que le projet médical ainsi décrit apparait pertinent, et que son développement au sein d'une structure de ville représenterait une offre utile à la population du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur a formalisé des partenariats avec différentes cliniques et centres de santé ;

que le Centre d'imagerie médicale de Vélizy-Villacoublay est caractérisé par sa proximité géographique avec différents établissements publics et privés des Yvelines, dont l'affluence pourra être allégée par l'exploitation de l'appareil sollicité ;

qu'il concourra à réduire les délais de rendez-vous constatés dans ces établissements de santé voisins (Centre hospitalier de Versailles, Hôpital privé de Parly 2) ;

qu'il s'inscrit par conséquent en cohérence avec l'arrêté du 13 octobre 2020 constatant un besoin exceptionnel en imagerie en coupe dans les Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans les objectifs du SRS-PRS2, qui visent en particulier à « *soutenir des projets médicaux de qualité s'appuyant sur des équipes organisées et suffisantes* » ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 19 mai 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SELARL Centre d'imagerie médicale Marcel Sembat est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla, sur le futur site du Centre d'Imagerie Médicale de Vélizy-Villacoublay situé 9 avenue Louis Bréguet, 78140 Vélizy-Villacoublay.

- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 juin 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00052

Décision de la Directrice générale de l'Agence  
régionale de santé d'Ile-de-France  
n°DOS-2022/2827 datée du 23 juin 2022 rejetant  
la demande d'autorisation d'exploiter un  
scanographe à usage médical sur le site du  
Centre d'imagerie médicale de  
Vélizy-Villacoublay déposée par la SELARL  
Centre d'imagerie médicale Marcel Sembat

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/2827

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale Marcel Sembat dont le siège social est situé 3 avenue Desfeux, 92100 Boulogne-Billancourt, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le futur site du Centre d'Imagerie Médicale de Vélizy-Villacoublay déposé par la SELARL Centre d'imagerie médicale Marcel Sembat dont le siège social est situé 9 avenue Louis Bréguet, 78140 Vélizy-Villacoublay ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 19 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser un scanner supplémentaire sur le département des Yvelines ;

ainsi, que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département des Yvelines durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2021 (quatre demandes de scanners pour un seul appareil), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que la SELARL Centre d'imagerie médicale Marcel Sembat est un groupe d'imagerie médicale composé de cinq radiologues co-gérants qui exercent en radiologie conventionnelle, échographie, mammographie, imagerie maxillo-faciale, ostéodensitométrie, scanographie et imagerie à résonance magnétique ;
- que celui-ci accomplit ces activités d'imagerie dans trois cabinets de ville dont deux sont installés sur la commune de Boulogne-Billancourt, dans le département des Hauts-de-Seine, et un sur la commune de Vélizy-Villacoublay dans le département des Yvelines ;
- que ce dernier, le Centre d'imagerie médicale de Vélizy-Villacoublay, n'est actuellement pas équipé en appareils d'imagerie en coupe ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur projette de déménager ce centre, implanté 4 rue Aristide Briand à Vélizy-Villacoublay vers de nouveaux locaux plus vastes et fonctionnels, situés 9 avenue Louis Bréguet sur la même commune, et souhaite y installer un plateau technique d'imagerie en coupe ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, concomitamment à sa demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical, que le promoteur sollicite également l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le même site ;
- CONSIDÉRANT** que par décision n°DOS-2022/845 en date du 2 mars 2022 intervenue suite à consultation de la CSOS du 25 novembre 2021, une première demande similaire du promoteur a été rejetée au motif notamment que la demande déposée alors ne s'inscrivait pas pleinement dans les objectifs fixés par le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » ;
- CONSIDÉRANT** que le centre d'imagerie est situé à un emplacement géographique limitrophe des départements des Hauts-de-Seine et de l'Essonne, et à proximité d'un centre médical pluridisciplinaire qui regroupe dix-sept professionnels de santé ;
- CONSIDÉRANT** que les futurs locaux du centre d'imagerie sont situés au sein d'un bâtiment existant qui serait aménagé en vue de permettre l'installation de l'équipement sollicité ; qu'ils seraient adaptés aux personnes à mobilité réduite ;
- qu'afin de permettre ces aménagements, la mise en service du remnographe est envisagée dans les deux années qui suivront la notification de la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical prévu est composé de quatre radiologues actuellement en exercice, qui seront rejoints par six radiologues supplémentaires d'ici la fin de l'année 2022, ce qui représente un effectif en nombre suffisant pour satisfaire aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit d'utiliser l'appareil sollicité dans le cadre de la mise en œuvre d'une activité polyvalente d'imagerie de proximité, afin d'apporter une réponse aux demandes en imagerie des médecins généralistes et spécialistes du territoire ;
- qu'il prévoit d'y réaliser tous types d'examen, hors scanners thoraciques, actes lourds de radiologie interventionnelle scanno-guidés, ou actes nécessitant une anesthésie ;
- que cette activité serait menée en accordant une importance particulière aux domaines de l'imagerie de la femme, et dans une optique de participation au dépistage des cancers sur le territoire ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur a formalisé des partenariats avec différentes cliniques et centres de santé ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% d'examens au tarif opposable sur l'équipement sollicité ;
- que cet engagement est perfectible pour favoriser l'accès à l'imagerie en coupe sur le territoire ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil sollicité fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h à 19h, et le samedi de 8h30 à 13h ;
- que le promoteur s'engage à prendre en charge en urgence les patients qui le nécessitent, sur ces horaires d'ouverture ;
- que cependant, il ne prévoit pas que le Centre d'imagerie médicale de Vélizy-Villacoublay participe à la permanence des soins assurée sur son territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur met en avant l'absence d'appareils d'imagerie en coupe implantés sur la commune de Vélizy-Villacoublay ;
- que cependant, plusieurs équipements de ce type sont exploités au sein de structures localisées sur les communes de Versailles et du Chesnay, voisines ou à proximité immédiate ;
- qu'en particulier, six scanographes à usage médical sont actuellement autorisés sur cet infra-territoire, ce qui représente une offre conséquente, et que l'un de ces appareils, autorisé en janvier 2022, est en attente d'installation ;
- qu'il existe des bassins de populations moins bien dotés, dans le nord et à l'ouest du département des Yvelines notamment, et qu'une concentration des équipements matériels lourds risquerait de priver de ressources des projets de proximité dans ces territoires ;
- ainsi que la demande ne s'inscrit pas dans les objectifs du SRS-PRS2, lesquels visent en particulier à « *corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* » ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, qu'il n'a pas été reconnu de besoin exceptionnel et urgent pour les scanners dans les Yvelines ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, que la demande déposée par la SELARL Centre d'imagerie médicale Marcel Sembat n'apparaît pas répondre pleinement aux besoins identifiés ; qu'elle n'est pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 19 mai 2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la SELARL Centre d'imagerie médicale Marcel Sembat en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie médicale de Vélizy-Villacoublay **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 juin 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00053

Décision de la Directrice générale de l'Agence  
régionale de santé d'Ile-de-France  
n°DOS-2022/2828 datée du 23 juin 2022 rejetant  
la demande d'autorisation d'exploiter un  
scanographe à usage médical déposée par  
l'Hôpital Privé de Parly II

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/2828

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Hôpital Privé de Parly II dont le siège social est situé 21 rue Moxouris, 78150 Le Chesnay, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe à utilisation médicale sur le même site (FINESS ET 780018032) ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 19 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser un scanner supplémentaire sur le département des Yvelines;

ainsi, que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département des Yvelines durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2021 (4 demandes de scanners pour 1 appareil), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette évaluation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Privé de Parly II est un établissement de santé privé à but lucratif de 210 lits et places, géré par le groupe Ramsay Santé, et dont le site unique est localisé sur la commune du Chesnay ;
- que son plateau technique se compose notamment d'un scanner, d'un appareil d'IRM, d'une caméra hybride et d'une gamma-caméra, dont il est titulaire des autorisations d'exploitation ;
- CONSIDÉRANT** que par la décision n°DOS-2022/847 datée du 2 mars 2022, intervenue suite à consultation de la CSOS le 25 novembre 2021, une première demande du promoteur ayant le même objet a été rejetée aux motifs que :
- la part de l'activité qui aurait été réalisée au tarif opposable sur l'équipement sollicité n'était pas précisée par l'établissement ;
  - la demande se trouvait en situation de concurrence avec d'autres projets, dont l'un était porté par une structure localisée dans le même infra-territoire, et apportant davantage de garanties en matière d'accessibilité financière ;
- que concomitamment, par une décision n°DOS-2022/008 datée du 18 janvier 2022, également intervenue suite à la consultation de la CSOS le 25 novembre 2021, la SAS Hôpital Privé de Parly II a été autorisée à exploiter un second appareil d'IRM, lequel est actuellement en attente de mise en œuvre ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement remplacera en août 2022 le scanographe à usage médical actuellement installé sur son plateau, et exploité dans le cadre de prises en charge polyvalentes ;
- qu'il lui substituera un modèle d'une plus grande puissance qui visera prioritairement à répondre aux besoins croissants que connaît la structure dans le domaine de l'imagerie cardiaque ;
- que l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a donné son accord à cette opération par un courrier daté du 16 mars 2022, adressé à l'établissement par la Délégation départementale des Yvelines ;
- CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, le promoteur souhaiterait dédier le second scanner sollicité à d'autres types de prises en charge, afin de soutenir le développement de ses pôles de chirurgie de spécialité, notamment ostéo-articulaire ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement sollicité fonctionnerait du lundi au vendredi de 7h30 à 19h, ainsi que le samedi de 8h à 13h ;
- qu'en dehors de ces horaires, les radiologues et manipulateurs en électro-radiologie (MERM) de l'établissement assurent une astreinte 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 afin d'assurer les examens d'urgence, participant ainsi à la permanence des soins sur son territoire ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement décrites par le promoteur n'appellent pas d'observations particulières, l'installation de l'appareil sollicité étant envisagée au sein d'un plateau technique en fonctionnement, adapté à l'imagerie en coupe, et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'équipement est envisagée dans les dix-huit mois qui suivraient une éventuelle décision d'autorisation ;

- CONSIDÉRANT** que le personnel médical impliqué dans l'exploitation de l'équipement serait composé d'une équipe de 7 équivalents temps plein (ETP) de radiologues exerçant à temps complet sur ce site, ainsi que de deux cardiologues participant à l'activité de coroscanner ;
- que le promoteur précise que d'autres radiologues et cardiologues sont pressentis pour renforcer l'équipe ;
- que le personnel paramédical serait composé de 7,2 ETP de MERM, qui exercent actuellement au sein de l'établissement ;
- que ces équipes apparaissent suffisamment nombreuses pour satisfaire aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** cependant, que les professionnels médicaux impliqués dans le projet exercent tous en secteur 2, et que le promoteur ne précise pas la part des actes accomplis sur l'appareil sollicité qui seraient réalisés au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que six scanographes à usage médical sont actuellement autorisés sur l'infra-territoire composé par Versailles et les communes limitrophes, ce qui représente une offre conséquente, et que l'un de ces appareils, autorisé en janvier 2022, est en attente d'installation ;
- qu'il existe des bassins de populations moins bien dotés, dans le nord et à l'ouest du département des Yvelines notamment, et qu'une concentration des équipements matériels lourds risquerait de priver de ressources des projets de proximité dans ces territoires ;
- ainsi que la demande ne s'inscrit pas dans les objectifs du SRS-PRS2, lesquels visent en particulier à « *corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* » ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, qu'il n'a pas été reconnu de besoin exceptionnel et urgent pour les scanners dans les Yvelines ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, que la demande déposée par la SAS Hôpital Privé de Parly II n'apparaît pas répondre pleinement aux besoins identifiés ; qu'elle n'est pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 19 mai 2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la SAS Hôpital Privé de Parly II en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l'Hôpital Privé de Parly II **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 juin 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00043

Décision n° 22-2414 de la Directrice générale de l'ARS Île-de-France rejetant la demande présentée par l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe à usage médical sur le site de l'Hôpital Universitaire Nord site Louis Mourier, 178 rue des Renouillers 92700 Colombes

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/2414

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria 75004 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe à usage médical sur le site de l'Hôpital Universitaire Nord site Louis Mourier (ET 920100047) 178 rue des renouillers 92700 Colombes ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 19 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée est la seconde demande formulée par l'AP-HP pour ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la télé radiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Île-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que 7 scanners ont été autorisés sur le département des Hauts-de-Seine en janvier 2022, au terme de la première procédure d'autorisation visant à répondre aux besoins exceptionnels susmentionnés ;

**CONSIDÉRANT** ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur les Hauts-de-Seine 1 scanner supplémentaire ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur les Hauts-de-Seine pour les scanners durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2021 (5 demandes déposées au cours de la fenêtre d'instruction pour 1 appareil), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ; qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Universitaire Louis Mourier est un établissement à orientation MCO assurant une prise en charge en cancérologie, chirurgie digestive, chirurgie de l'obésité, médecine interne et maladies infectieuses, hépato-gastroentérologie, psychiatrie et addictologie, gériatrie, odontologie, réanimation, soins de suite et de réadaptation et disposant d'une maternité de type III ;
- qu'il dispose d'une structure d'accueil des urgences, assurant la prise en charge de patientèles adulte et pédiatrique ;
- que l'établissement est centre de référence pour plusieurs pathologies : porphyries, malformations ano-rectales et pelviennes rares, obésité, drépanocytose, troubles bipolaires et schizophrénie ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande vise à doter d'un second scanner le plateau d'imagerie de l'établissement, aujourd'hui autorisé pour un scanner et un équipement d'IRM actuellement en exploitation ;
- CONSIDÉRANT** que par décision n°DOS-2022/676 en date du 8 mars 2022 intervenue suite à la consultation de la CSOS du 9 décembre 2021, une première demande du promoteur a été rejetée aux motifs que :
- le délai prévisionnel de mise en œuvre (deux ans après notification de l'autorisation sollicitée) ne pouvait concourir à la définition d'une réponse rapide aux besoins exceptionnels en équipements médicaux lourds constatés par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;
  - le scanner demandé était localisé sur la commune de Colombes , secteur géographique non identifié comme une zone sous dotée prioritaire pour le département des Hauts-de-Seine par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le scanner aurait une vocation polyvalente pour prendre en charge la totalité de l'activité d'imagerie d'urgence et assurer une partie de l'activité externe ;
- qu'à l'aune du projet médical, l'activité externe devrait représenter 22% des examens réalisés sur ce scanner ;
- CONSIDÉRANT** que ce second scanner doit être dédié aux urgences et permettre ainsi d'améliorer l'organisation de l'imagerie médicale sur ce site, afin de faciliter la continuité des prises en charge en cas de panne ou de maintenance ;
- qu'il doit également permettre de rapatrier au sein de l'établissement les demandes d'imagerie externes et celles adressées par la médecine de ville ;
- CONSIDÉRANT** que le service d'imagerie de l'Hôpital Universitaire Louis Mourier participe à des missions d'enseignement et de recherche ;

**CONSIDÉRANT** qu'en dehors de la prise en charge des urgences, le scanographe sollicité doit fonctionner du lundi au vendredi de 8h à 18h ;

que l'équipement demandé participerait à la permanence des soins dans la mesure où il contribuerait à la prise en charge des urgences ;

que la permanence et la continuité des soins sont assurées sur ce site 24h/24 et 7 jours/7 grâce à la présence d'un radiologue senior de garde ;

**CONSIDÉRANT** que le projet médical prévoit la prise en charge de la totalité des examens réalisés sur ce scanner au tarif opposable ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse des éléments de souscription aux conditions techniques de fonctionnement prévues pour le scanographe sollicité n'appelle pas d'observations particulières étant précisé que des travaux seront nécessaires à sa mise en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du SRS/PRS2 dans le domaine de l'imagerie médicale, tels que l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, ou la consolidation des équipes territoriales de radiologie ;

**CONSIDÉRANT** toutefois, que le scanner sollicité doit être implanté sur la commune de Colombes, secteur géographique qui n'a pas été identifié comme une zone sous dotée prioritaire pour le département des Hauts-de-Seine par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

**CONSIDÉRANT** que le projet propose un délai de mise en œuvre de 18 mois pour le scanographe sollicité sous condition de réalisation d'importants travaux ; que ce délai a été revu par rapport à la première demande déposée dans le cadre de la fenêtre précédente ; que pour autant au regard de ce délai prévisionnel, le projet poursuivi par le promoteur ne peut concourir à la définition d'une réponse rapide aux besoins exceptionnels en équipements médicaux lourds constatés par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

**CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

que dans le contexte concurrentiel limitant les possibilités d'octroi à un seul scanner sur le département des Hauts-de-Seine, un projet concurrent est apparu davantage en adéquation avec les critères définis dans l'arrêté de besoins exceptionnels, en matière de localisation géographique (zone prioritaire) et de délai de mise en œuvre ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe à usage médical sur le site de l'Hôpital Universitaire Nord site Louis Mourier, 178 rue des renouillers 92700 Colombes est **rejetée**.

- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 juin 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00044

Décision n° 22-2415 de la Directrice générale de l'ARS Île-de-France rejetant la demande présentée par la SARL Le Scan Service Inter clinique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du Bois de Verrières, 48 rue du Colonel Fabien, 92160 Antony

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/2415

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endo vasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endo vasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par la SARL Le Scan Service Inter clinique dont le siège social est situé 48 rue du Colonel Fabien, 92160 Antony (FINESS EJ 920815628) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du Bois de Verrières, 48 rue du Colonel Fabien, 92160 Antony (FINESS ET 920815636) ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 19 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la télé radiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que 11 IRM ont été autorisées sur le département des Hauts-de-Seine en janvier 2022, au terme de la première procédure visant à répondre aux besoins susmentionnés ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la délivrance de ces autorisations, le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le département des Hauts-de-Seine 7 appareils d'IRM et 9 nouvelles implantations ; ainsi, que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le Schéma régional de santé (SRS) ;

- CONSIDÉRANT** que la SARL Le Scan Service Inter clinique, exploite le plateau technique implanté dans le Centre d'Imagerie Médicale du Bois de Verrières ;
- que le Centre est exploité par un groupe de radiologues libéraux (SEL Imagerie du Bois de Verrières) qui réalise une activité de radiologie conventionnelle, de radiologie interventionnelle ostéo-articulaire, d'échographie, de mammographie, d'imagerie dentaire, de scanner et d'IRM ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur souhaite acquérir un deuxième appareil d'IRM dans le but de garantir une prise en charge optimale des patients du territoire ;
- CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, le Centre n'est pas adossé à une offre médicale, mais qu'un projet de Maison de Santé (MDS) serait en cours de construction ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement sollicité aurait une activité généraliste et diversifiée, avec des vacations consacrées à certaines spécialités, notamment, l'imagerie oncologique et l'imagerie de la femme, ainsi que la prise en charge des examens dans le cadre des urgences ;
- CONSIDÉRANT** que l'effectif médical prévu est constitué de 17 radiologues, issus de quatre groupes d'imagerie (Imagerie du Bois de Verrières, CRTT de Versailles, CIMSP de Bourg-la-Reine et CIM de l'Haÿ-les-Roses) ;
- que dans une volonté de mutualisation de son activité, le promoteur est disposé à ouvrir davantage ses équipements à des radiologues extérieurs ;
- que le promoteur envisage d'affecter deux manipulateurs en électroradiologie médicale à temps plein au nouvel équipement et prévoit d'étoffer l'équipe paramédicale avec la montée en charge de l'activité ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi, de 8h00 à 20h00, et le samedi de 8h00 à 17h00 ;
- qu'il est prévu que des plages de vacations soient réservées pour la prise en charge des urgences aux heures ouvrables ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la création d'un nouveau service, par extension architecturale de 210 m<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> étage du Centre, dans lequel le nouvel équipement serait implanté ;
- que l'analyse de la souscription aux conditions techniques de fonctionnement n'appelle pas d'observations particulières, les futurs locaux respectant les normes en vigueur, notamment au regard de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée en 2023, après la fin des travaux qui seront réalisés courant 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 60% des examens au tarif opposable sur l'équipement sollicité ;
- CONSIDÉRANT** que si la réalisation d'examen urgents sera permise sur les plages horaires d'ouverture, l'équipement sollicité ne participera pas à la permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation d'un appareil d'IRM supplémentaire sur cette nouvelle implantation géographique doit permettre de soutenir l'offre d'imagerie en coupe du Centre d'Imagerie Médicale du Bois de Verrières, dans l'objectif de couvrir les besoins de proximité ;
- que, toutefois le dossier ne fait pas apparaître d'actions engagées pour mobiliser, autour du projet, les acteurs du territoire dans des parcours de soins coordonnés ;

## CONSIDÉRANT

que, si le projet porté par le Centre d'Imagerie Médicale du Bois de Verrières se caractérise par la mutualisation du personnel, un délai de mise en œuvre rapide et une offre en imagerie diversifiée, celui-ci reste à améliorer en matière d'ancrage territorial et de permanence des soins ;

que le Centre d'Imagerie Médicale du Bois de Verrières est situé à 15 minutes à pied du Centre Olympe Santé, adossé à l'Hôpital Privé d'Antony, qui a obtenu une autorisation pour la mise en œuvre d'un appareil d'IRM en janvier 2022, équipement destiné à renforcer l'offre en imagerie de la population antonienne, et dont le projet médical est similaire à celui proposé par le Centre ;

que quatre appareils d'IRM et quatre scanners sont autorisés sur la commune d'Antony, bien dotée en appareils d'imagerie en coupe ;

que dans le cadre de cette procédure, l'établissement localisé dans la commune d'Antony ne répond pas aux critères propres aux besoins exceptionnels identifiés sur le département des Hauts-de-Seine, fixés par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 identifiant les communes d'Asnières-sur-Seine et de Gennevilliers comme zones prioritaires ;

qu'ainsi le projet ne s'inscrit pas suffisamment dans les objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 dans son volet « Imagerie », notamment en ce qu'il ne contribue pas à corriger les déséquilibres de l'offre ;

## CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 19/05/2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La demande présentée par la SARL Le Scan Service Inter clinique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du Bois de Verrières, 48 rue du Colonel Fabien, 92160 Antony **est rejetée.**

### ARTICLE 2 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 juin 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00045

Décision n° 22-2416 de la Directrice générale de l'ARS Île-de-France rejetant la demande présentée par GIMPP92 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du Centre d'Imagerie GIMMP92, 1 rue Charles Drot 92501 Rueil-Malmaison

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/2416

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endo vasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endo vasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement

des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par le GIE GIMPP92 dont le siège social est situé 1 rue Charles Drot, 92501 Rueil-Malmaison (FINESS EJ à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie GIMMP92, 1 rue Charles Drot, 92501 Rueil-Malmaison (FINESS ET à créer) ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 19 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la télé radiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que 11 IRM ont été autorisées sur le département des Hauts-de-Seine en janvier 2022, au terme de la première procédure visant à répondre aux besoins susmentionnés ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la délivrance de ces autorisations, le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le département des Hauts-de-Seine 7 appareils d'IRM et 9 nouvelles implantations ; ainsi, que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le Schéma régional de santé (SRS) ;

- CONSIDÉRANT** que le GIMPP92 est un groupement d'intérêt économique constitué du Centre hospitalier de Stell et de la SELAS Centre d'Imagerie de l'Ouest Parisien (CIMOP) ;
- que dans le cadre du Groupement d'Imagerie Médicale de l'Ouest Parisien (GIMOP), la SELAS CIMOP participe à l'exploitation de 2 scanographes et de 2 équipements d'IRM sur les sites de la Clinique chirurgicale du Val d'Or et de la Clinique Bizet ;
- que le GIMOP détient l'autorisation d'exploiter 1 scanner et 1 équipement d'IRM adossés au Centre hospitalier des quatre villes, site de Saint-Cloud ;
- qu'il assure l'exploitation du service d'imagerie médicale du Centre hospitalier des quatre villes sur ses sites de Saint-Cloud et Sèvres ;
- CONSIDÉRANT** que par décision n°DOS-2022/679 en date du 8 mars 2022 intervenue suite à la consultation de la CSOS du 9 décembre 2021, une première demande du promoteur a été rejetée aux motifs que :
- la localisation de l'appareil d'IRM demandé intervenait sur la commune de Rueil-Malmaison, secteur géographique qui n'a pas été identifié comme une zone sous dotée prioritaire sur le département des Hauts-de-Seine par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
  - la demande déposée ne s'inscrivait pas pleinement dans les objectifs fixés par le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil d'IRM, objet de la présente demande, doit être installé au Centre Hospitalier Départemental (CHD) Stell ;
- que le promoteur a été autorisé par décision n°2022/680 du 20 janvier 2022 intervenue suite à la CSOS du 9 décembre 2021 à exploiter un scanographe à usage médical sur ce même site ;
- CONSIDÉRANT** que le GIMPP92 souhaite mettre en œuvre un plateau d'imagerie complet sur le CHD Stell, établissement proposant une prise en charge de médecine à orientation gériatrique et en soins de suite et de réadaptation, afin de répondre aux besoins d'imagerie des patients hospitalisés au sein de l'établissement ;
- que le futur appareil d'IRM aura une activité généraliste et polyvalente ; qu'il répondra à la demande d'imagerie de la patientèle de ville ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi, de 7h30 à 20h00, et le samedi matin, de 9h00 à 13h00 ; que la prise en charge des urgences serait assurée aux heures ouvrables ;
- CONSIDÉRANT** que l'analyse de la souscription aux conditions techniques de fonctionnement n'appelle pas d'observations particulières, les futurs locaux respectent les normes en vigueur, notamment au regard de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que l'effectif médical est constitué de 12 radiologues associés, exerçant à hauteur de 2 équivalents temps plein (ETP) ;
- que 5 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) seraient dédiés pour le fonctionnement de l'IRM ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 80% des examens au tarif opposable sur l'équipement sollicité ;

- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée dans un délai d'un an après notification de l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** que si la réalisation d'examens urgents est possible sur les horaires d'ouverture, l'équipement sollicité ne participerait pas à la permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le projet reste à améliorer en matière d'intégration territoriale, des conventions de partenariats avec des structures de soins ambulatoires sont à fournir, notamment avec la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) de Rueil-Malmaison ;
- CONSIDÉRANT** que la délivrance récente d'un appareil d'IRM en janvier 2022 au sein d'un établissement de santé situé à Rueil-Malmaison devrait alléger la demande d'examens sur cette partie du département des Hauts-de-Seine et renforcer l'offre en imagerie des patients ruellois ;
- que le scanner autorisé sur le site du CH de Stell début 2022 n'est pas encore en fonctionnement ;
- CONSIDÉRANT** que la localisation de l'équipement sollicité interviendrait sur la commune de Rueil-Malmaison, secteur géographique qui n'a pas été identifié comme une zone sous dotée prioritaire pour le département des Hauts-de-Seine par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne s'inscrit pas suffisamment en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet «Imagerie» visant à corriger les déséquilibres de l'offre ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte concurrentiel limitant les possibilités d'octroi à un seul scanner sur le département des Hauts-de-Seine, un projet concurrent est apparu davantage en adéquation avec les objectifs du schéma régional de santé et les critères définis dans l'arrêté de besoins exceptionnels, notamment en matière de localisation géographique (zone prioritaire identifiée dans l'arrêté des besoins exceptionnels) ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 19/05/2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par GIMPP92 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du Centre d'Imagerie GIMMP92, 1 rue Charles Drot 92501 Rueil-Malmaison **est rejetée.**
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 juin 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00046

Décision n° 22-2417 de la Directrice générale de  
l'ARS Île-de-France rejetant la demande  
présentée par le GIE GIMOP en vue d'obtenir  
l'autorisation d'exploiter un scanographe à  
usage médical sur le site du Centre d'Imagerie  
GIMOP site de  
Sèvres 141 Grande rue 92310 Sèvres

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/2417

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endo vasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endo vasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le GIE GIMOP dont le siège social est situé 3 place de Silly 92210 Saint-Cloud en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie GIMOP site Sèvres 141 Grande rue 92310 Sèvres ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 19 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la télé radiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que 7 scanners ont été autorisés sur le département des Hauts-de-Seine en janvier 2022, au terme de la première procédure d'autorisation visant à répondre aux besoins exceptionnels susmentionnés ;

- CONSIDÉRANT** que suite à la délivrance de ces autorisations, le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le département des Hauts-de-Seine 1 appareil de scanner supplémentaire ; ainsi, que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le Schéma régional de santé (SRS) ;
- CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur les Hauts-de-Seine pour les scanographes (5 demandes de scanners pour 1 appareil) durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le Groupement d'Imagerie Médicale de l'Ouest Parisien (GIMOP) est un Groupement d'Intérêt Economique (GIE), constitué par le Centre Hospitalier des quatre villes et du groupe de radiologie CIMOP ; que le promoteur participe aujourd'hui à l'exploitation de 2 équipements d'IRM et 2 scanographes sur les sites de la Clinique chirurgicale du Val d'Or et de la Clinique Bizet ;
- CONSIDÉRANT** que le GIMOP, qui regroupe 12 radiologues, détient l'autorisation d'exploiter 1 scanner et 1 équipement d'IRM adossés au Centre hospitalier des quatre villes site Saint-Cloud ;
- que le promoteur assure l'exploitation du service d'imagerie médicale du Centre hospitalier des quatre villes sur ses sites de Sèvres et de Saint-Cloud ;
- CONSIDÉRANT** que par décision n°DOS-2022/683 en date du 8 mars 2022 intervenue suite à la consultation de la CSOS du 9 décembre 2021, une première demande du promoteur a été rejetée aux motifs que :
- la localisation du scanner demandé intervenait sur la commune de Sèvres, secteur géographique qui n'a pas été identifié comme une zone sous dotée prioritaire pour le département des Hauts-de-Seine par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
  - la demande déposée alors ne s'inscrivait pas pleinement dans les objectifs fixés par le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » ;
- CONSIDÉRANT** que le scanner sollicité doit être installé sur le Centre hospitalier des quatre villes site de Sèvres, établissement de 263 lits et places proposant une prise en charge en médecine gériatrique et addictologique ;
- que le promoteur a été autorisé par décision n°2022/682 du 20 janvier 2022 intervenue suite à la CSOS du 9 décembre 2021 à exploiter un équipement d'IRM sur ce même site ;

- CONSIDÉRANT** que cette demande vise selon le GIE GIMOP à améliorer la prise en charge des patients hospitalisés sur le site de Sèvres et à répondre aux besoins d'imagerie de proximité ;
- que ce scanner doit notamment répondre aux besoins importants en gériatrie, soins de suite et de réadaptation ainsi que de deux EHPAD avoisinants (Jean Rostand et Leléguard) ;
- que l'équipement sollicité doit notamment permettre d'améliorer le confort de prise en charge des patients hospitalisés sur le site de Sèvres, son installation permettant de ne plus transférer les patients nécessitant un examen d'imagerie vers le site de Saint-Cloud ;
- que le projet médical envisagé prévoit que le scanographe demandé ait une activité polyvalente et réponde aux besoins de prise en charge suivants : scanners cérébraux, scanners thoraco-abdomino-pelviens et examens oncologiques ;
- CONSIDÉRANT** que par ailleurs, la demande s'appuie sur l'ouverture imminente d'une maison médicale pluri-professionnelle au sein du site de Sèvres (ouverte de 8h à 20h hors dimanche et jours fériés) avec la présence permanente minimale d'un infirmier et d'un médecin urgentiste, qui participera au désengorgement des services d'urgence à proximité ;
- que dans ce cadre, les patients pris en charge en urgence par la maison médicale pluri-professionnelle pourraient bénéficier d'un parcours de prise en charge complet en imagerie ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'ouverture de vacations à plusieurs cabinets de radiologues libéraux ; que dans ce cadre des négociations sont engagées avec des cabinets de radiologie de Suresnes et de Boulogne ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit que le scanner soit ouvert du lundi au vendredi de 8h à 20h ;
- que la continuité des soins en imagerie serait assurée sur le site de Sèvres grâce à l'organisation d'astreintes de manipulateurs en électroradiologie médicale et d'astreinte de radiologues pour l'interprétation à domicile de 20h à 8h en semaine, le samedi, le dimanche et jours fériés ;
- CONSIDÉRANT** que l'analyse de la souscription aux conditions techniques de fonctionnement prévues pour cet équipement n'appelle pas de remarques particulières ;
- CONSIDÉRANT** que le GIE GIMOP formalise actuellement une convention pour assurer les urgences radiologiques du Centre de lutte contre le cancer (CLCC) René Huguenin ;
- CONSIDÉRANT** que, toutefois le projet ne précise pas le délai prévisionnel de mise en œuvre de l'équipement sollicité ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à prendre en charge 60 % des examens au tarif opposable sur cet équipement ; que cette proportion est perfectible en matière d'accessibilité financière ;
- CONSIDÉRANT** que le scanner sollicité doit être implanté sur la commune de Sèvres, secteur géographique qui n'a pas été identifié comme une zone sous dotée prioritaire pour le département des Hauts-de-Seine par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- CONSIDÉRANT** que bien que la demande présente une forte intégration territoriale, une accessibilité horaire satisfaisante, un projet médical de qualité, une ouverture à la radiologie de ville et aux radiologues extérieurs, il ne contribue pas à réduire le déséquilibre de l'offre de soins, et en conséquence, ne s'inscrit pas en totale cohérence avec les objectifs du SRS-PRS2 ;
- que le projet médical ne propose pas d'imagerie spécialisée remarquable et à ce titre, ne contribue pas à prendre en compte l'innovation en imagerie, organisationnelle ou technologique ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que le promoteur a été autorisé par décision n°2022/682 du 20 janvier 2022 intervenue suite à la CSOS du 9 décembre 2021 à exploiter un équipement d'IRM sur le site du Centre d'Imagerie GIMOP site Sèvres ;
- qu'il convient d'apprécier la mise en œuvre de l'équipement susvisé et la montée en charge de sa file active en lien avec les besoins d'imagerie de proximité sur ce territoire ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatifs des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par le GIE GIMOP n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- que dans le contexte concurrentiel limitant les possibilités d'octroi à un seul scanner sur le département des Hauts-de-Seine, un projet concurrent est apparu davantage en adéquation avec les objectifs du schéma régional de santé et les critères définis dans l'arrêté de besoins exceptionnels, notamment en matière de localisation géographique (zone prioritaire identifiée dans l'arrêté des besoins exceptionnels) ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 19 mai 2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par le GIE GIMOP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie GIMOP site de Sèvres 141 Grande rue 92310 Sèvres **est rejetée.**
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 juin 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00039

Décision n°22-2410 de la Directrice générale de  
l'ARS rejetant la demande formulée par le CMC  
Ambroise Paré en vue d'exploiter un  
scanographe à usage médical

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/2410

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endo vasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endo vasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par la SAS Centre Chirurgical Ambroise Paré dont le siège social est situé 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe à usage médical sur le site du Centre Médico-Chirurgical Ambroise Paré-Hartmann (FINESS ET920029550) 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 19 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée d'autorisation d'exploitation d'un second scanner à usage médical ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur a sollicité concomitamment au cours de la fenêtre de dépôt, l'autorisation d'exploiter un troisième appareil d'imagerie en spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site cible ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la télé radiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que 7 scanners à usage médical ont été autorisés sur le département des Hauts-de-Seine en janvier 2022, au terme de la première procédure d'autorisation visant à répondre aux besoins exceptionnels susmentionnés ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur les Hauts-de-Seine un seul scanner à usage médical ;

**CONSIDÉRANT**

que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur les Hauts-de-Seine pour les demandes de scanner à usage médical durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2021 (5 demandes déposées au cours de la fenêtre d'instruction pour un appareil), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT**

que la SAS société du Centre chirurgical Ambroise Paré exerce ses activités sur les sites du Centre Chirurgical Pierre Cherest, de la Clinique Hartmann et de la Clinique Médico-chirurgicale Ambroise Paré ;

qu'une opération de regroupement de certaines activités exercées sur la Clinique Hartmann et la Clinique Médico-chirurgicale Ambroise Paré est prévue dans le cadre de la création d'un nouvel établissement de santé sur le site du Centre Médico-chirurgical Ambroise Paré-Hartmann, au 48 ter boulevard Victor Hugo à Neuilly-sur-Seine à l'automne 2022 ;

**CONSIDÉRANT**

que les activités suivantes seront exercées sur le Centre Médico-Chirurgical Ambroise Paré-Hartmann : médecine (en hospitalisation de jour et en hospitalisation complète), chirurgie (en hospitalisation complète et ambulatoire), réanimation, chirurgie cardiaque, traitement de l'IRC (centre, dialyse péritonéale, UDM), cardiologie interventionnelle (types 1 et 3), traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers digestifs, urologiques, mammaires, thoraciques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciaux ainsi que pour la chirurgie des cancers dans les localisations non soumises à seuil, la chimiothérapie, la curiethérapie bas débit et les autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;

**CONSIDÉRANT**

que dans l'attente du regroupement sur le Centre Médico-chirurgical Ambroise Paré-Hartmann, le promoteur dispose sur le site de la Clinique Médico-chirurgicale Ambroise Paré d'un plateau technique comprenant 2 IRM (dont 1 IRM étant autorisée à titre transitoire sur ce site dans l'attente du regroupement) et 2 scanners ;

que les deux scanners à usage médical exploités actuellement sur le site de la Clinique médico-chirurgicale Ambroise Paré ont réalisé en 2020 un total de 16 127 examens ;

**CONSIDÉRANT**

que sont également exploités 1 IRM et 1 scanographe sur le site du Centre d'imagerie médicale Hartmann (CIMH) qui seront transférés sur le nouveau site (site qui sera fermé une fois le transfert réalisé) ;

**CONSIDÉRANT**

que les radiologues du projet participent également à l'exploitation d'un équipement d'IRM installé sur l'Institut Hospitalier Franco-Britannique (site Kléber), dans le cadre de la SAS Scanner IRM IHFB-Hartmann ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur doit disposer à terme sur le Centre Médico-chirurgical Ambroise Paré-Hartmann, une fois le regroupement réalisé, d'un plateau technique complet comprenant un scanographe et deux équipements d'IRM ;

qu'ainsi la demande porte sur l'acquisition d'un second scanner pour le Centre Médico-chirurgical Ambroise Paré-Hartmann ;

- CONSIDÉRANT** que le Centre Médico-chirurgical Ambroise Paré-Hartmann, qui comportera 400 lits et 25 salles de bloc opératoire ainsi que 10 salles interventionnelles, disposera d'une forte activité de cancérologie et constituera un centre de cardiologie lourde ;
- que les pôles d'excellence de cet établissement, en cardiologie et en oncologie, et son important volume de patients pris en charge devraient générer d'importants besoins en imagerie ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande de scanner à usage médical s'inscrit dans le cadre de ce regroupement, l'équipement demandé devant être installé sur le futur plateau d'imagerie cardiaque comportant IRM cardiaque et salles de radiologie interventionnelle ;
- que la SAS Centre Chirurgical Ambroise Paré souhaite mettre en œuvre un plateau d'imagerie complet et dimensionné en adéquation avec les besoins en imagerie de la future structure ;
- que l'équipement sollicité, un scanner à comptage photonique, est doté de technologies de pointe permettant une qualité et une sécurité de soins accrue, notamment grâce à l'amélioration des performances diagnostiques et la réduction des doses d'irradiation ;
- que cet équipement, un scanner Naeotom Alpha de SIEMENS dédié à l'imagerie cardiaque, serait le premier installé en France ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit également l'exploitation de cet équipement dans le cadre d'un programme, en partenariat avec la société SIEMENS, pour le développement de la recherche en cardiologie ;
- que ce projet de co-développement fait l'objet d'un soutien par l'European Union of Private Hospitals et d'une demande de financement par des fonds Européens FEDER ;
- que dans ce cadre, le projet médical prévoit de dédier des vacations du scanner sollicité à la recherche en imagerie cardiaque (environ 12 heures par mois) ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur appartient à une filière de cardiologie intégrée en collaboration avec l'Hôpital Américain ;
- que la structure est également membre du réseau 3C Concorde avec d'autres structures du territoire (Hôpital Américain, Institut Hospitalier Franco-Britannique, Cliniques Turin et du Parc Monceau) ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe prévue pour exploiter l'équipement sollicité sera mixte, composée de 6 radiologues, 5 cardiologues et 1 radiologue-cardiologue ainsi que 3 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) ;
- CONSIDÉRANT** que le scanner sollicité serait ouvert du lundi au samedi à hauteur de 114 heures par semaine ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est prévu que les radiologues du Centre médico-chirurgical Ambroise Paré-Hartmann assurent la permanence et la continuité des soins sur le futur Centre Médico-chirurgical Ambroise Paré-Hartmann par l'organisation de gardes, d'astreintes et l'utilisation de la télé radiologie ;
- CONSIDÉRANT** que l'analyse de la souscription aux conditions techniques de fonctionnement prévues pour cet équipement n'appelle pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée avant le mois d'octobre 2022 ;

- CONSIDÉRANT** toutefois que le projet ne répond pas aux critères identifiés sur le département des Hauts-de-Seine, fixés par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en ce qu'il n'est pas localisé sur une zone géographique sous dotée prioritaire identifiée pour le département des Hauts-de-Seine ;
- par ailleurs, que le Nord des Hauts-de-Seine est relativement bien pourvu en scanners à usage médical ;
- que cette demande de 6<sup>ème</sup> scanographe sur la commune de Neuilly-sur-Seine contribuerait à renforcer le déséquilibre de la répartition au profit de l'offre du Centre-Est des Hauts-de-Seine ;
- qu'ainsi, le projet ne s'inscrit pas en totale cohérence avec les objectifs du schéma régional de santé du projet régional de santé 2018/2022, dans sa partie imagerie qui préconise de corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 35% de son activité au tarif opposable ; que ce pourcentage est perfectible pour garantir l'accessibilité aux soins ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, que la demande déposée par la SAS Centre Chirurgical Ambroise Paré n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- que dans le contexte concurrentiel limitant les possibilités d'octroi à un seul scanner sur le département des Hauts-de-Seine, un projet concurrent est apparu davantage en adéquation avec les objectifs du schéma régional de santé et les critères définis dans l'arrêté de besoins exceptionnels, en matière de localisation géographique (zone prioritaire identifiée dans l'arrêté des besoins exceptionnels) et d'accès aux soins (accessibilité financière) ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 19 mai 2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la SAS Centre Chirurgical Ambroise Paré en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe à usage médical sur le site du Centre Médico-Chirurgical Ambroise Paré Thalès, 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine **est rejetée**.
- ARTICLE 2<sup>nd</sup> :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 juin 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00040

Décision n°22-2411 de la Directrice générale de l'ARS Île-de-France autorisant L'Assistance Publique Hôpitaux de Paris (AP-HP) à exploiter une seconde gamma-caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons sur le site de l'Hôpital Universitaire Paris Sud Antoine Béclère, 157 rue de la Porte de Trivaux, 92140 Clamart.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/2411

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endo vasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endo vasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria 75004 Paris Cedex 04 (FINESS EJ 750712184) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une seconde gamma-caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons sur le site de l'Hôpital Universitaire Paris Sud Antoine Béclère, 157 rue de la Porte de Trivaux , 92140 Clamart (FINESS ET 920100021) ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 19 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée d'exploiter une seconde gamma-caméra couplée à un scanner sur le site de l'Hôpital Antoine Béclère ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la télé radiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

que, s'agissant de la médecine nucléaire, le PRS privilégie la création ou l'accompagnement d'une nouvelle offre regroupée d'imagerie sur des sites ne comportant qu'une offre de gamma caméra ou de tomographe par émission monophotonique (TEMP) ou de tomographe par émission de positons (TEP) ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser une nouvelle gamma-caméra sur le département des Hauts-de-Seine ;

ainsi, que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le schéma régional de santé (SRS) ;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Universitaire Paris Sud Antoine Béclère appartient au Groupe Hospitalier (GH) Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) Université Paris Saclay constitué de 7 hôpitaux (Maritime à Berck, Ambroise Paré à Boulogne-Billancourt, Raymond Poincaré à Garches, Sainte-Périne à Paris, Bicêtre au Kremlin-Bicêtre et Paul-Brousse à Villejuif) ;

que le service de médecine nucléaire de l'hôpital Antoine Béclère fait partie du département médico-universitaire (DMU) Imagerie – Médecine Nucléaire – Pathologie ;

que le centre hospitalier possède une unité fonctionnelle de médecine nucléaire qui représente, avec l'hôpital Bicêtre, l'un des deux sites du service de médecine nucléaire du GH ;

que l'AP-HP pour le site d'Antoine Béclère est autorisée à exploiter et a mis en œuvre les équipements suivants : une IRM, deux scanners et une gamma-caméra ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès à la tomographie par émission de positons (TEP) permettant un accès complet à la prise en charge en médecine nucléaire pour le patient est assuré sur le site de l'Hôpital du Kremlin Bicêtre (site appartenant au même GH que l'hôpital A Béclère) ;

- CONSIDÉRANT** que le projet médical de l'HU Antoine Bécclère s'articule autour de nombreuses activités telles que les scintigraphies myocardiques, les scintigraphies pulmonaires, endocriniennes, rénales, thyroïdiennes ainsi que les scintigraphies osseuses pédiatriques ;
- que cette seconde gamma-caméra permettra d'améliorer l'offre de soins en assurant une meilleure réactivité face aux urgences et à la montée en charge de l'activité du service de médecine nucléaire ;
- que par ailleurs, cette seconde gamma-caméra permettra de pallier toute indisponibilité en cas de panne de la première gamma-caméra ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale est constituée par deux praticiens hospitaliers nucléaristes exerçant à temps plein (2 ETP), ainsi que deux cardiologues libéraux à hauteur de 0,3 ETP assurant la réalisation des épreuves d'effort ou de stimulation pharmacologique ainsi que les tomoscintigraphies de perfusion myocardique ;
- que le promoteur prévoit le renforcement de l'équipe médicale avec le recrutement de 0,5 ETP de médecin nucléariste mais également le renforcement du temps médical de praticien réalisant les tests d'effort avec l'ouverture d'une vacation supplémentaire ;
- qu'actuellement 4 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) assurent le fonctionnement de la première gamma-caméra et qu'il est prévu le recrutement d'un 5<sup>ème</sup> MERM dans le cadre de ce projet ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;
- que l'implantation de ce nouvel appareil se fera dans des locaux déjà prêts, nécessitant quelques travaux et un renforcement du sol ;
- que les locaux respectent les normes en vigueur, notamment au regard des accès pour les personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 100% d'examens au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée courant de l'année 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que les données actuelles d'activité de la première gamma-caméra sont de l'ordre de 3 704 actes de scintigraphies par an, permettant d'attester de la saturation de l'équipement utilisé et donc du besoin d'un nouvel appareil ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par un ancrage territorial développé, que l'hôpital Antoine Bécclère travaille en lien étroit avec l'hôpital d'Instruction des Armées de Percy (HIA) qui accueille depuis 2018 une activité de cardiologie interventionnelle et ne dispose pas d'unité de médecine nucléaire, et coopère également avec les services de cardiologie, pneumologie et endocrinologie de l'hôpital Ambroise Paré (AP-HP) ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet répond aux objectifs du Projet régional de santé (PRS) puisque il permet de renforcer un plateau technique existant ;

**CONSIDÉRANT**

qu'il ne mentionne pas d'objectif de substitution d'examens irradiant conformément aux référentiels de bonnes pratiques de la Société Française de Radiologie (SFR) ;

qu'une évolution des pratiques pour le radiodiagnostic dans le cadre des prises en charge en imagerie fonctionnelle cardiaque, de la scintigraphie vers l'IRM, est souhaitable, afin qu'à terme, les IRM cardiaques (plus performantes et moins irradiantes) se substituent aux scintigraphies cardiaques ;

que dans ce contexte, il est attendu du promoteur la mise en application progressive de cette substitution ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 19 mai 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'Assistance Publique Hôpitaux de Paris (AP-HP) **est autorisée** à exploiter une seconde gamma-caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons sur le site de l'Hôpital Universitaire Paris Sud Antoine Béclère, 157 rue de la Porte de Trivaux , 92140 Clamart.

**ARTICLE 2 :**

L'utilisation du nouvel appareil, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de Sûreté nucléaire en application du code de la santé publique. Tant que cette autorisation n'a pas été délivrée, aucun examen ne pourra être réalisé.

**ARTICLE 3 :**

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

**ARTICLE 5 :**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 juin 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00041

Décision n°22-2412 de la Directrice générale de l'ARS autorisant la SAS ISIA à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre Municipal de Santé des Mourinoux, 87 rue des Mourinoux, 92600 Asnières-sur-Seine.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/2412

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Imagerie Scanner et IRM d'Asnières dont le siège social est situé 87 rue des Mourinoux 92600 Asnières-sur-Seine (FINESS EJ à créer) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre Municipal de Santé des Mourinoux, 87 rue des Mourinoux, 92600 Asnières-sur-Seine (FINESS ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 19 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la télé radiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que 11 IRM ont été autorisées sur le département des Hauts-de-Seine en janvier 2022, au terme de la première procédure visant à répondre aux besoins susmentionnés ;

- CONSIDÉRANT** que suite à la délivrance de ces autorisations, le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur les Hauts-de-Seine 7 appareils d'IRM supplémentaires ; ainsi, que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le Schéma régional de santé (SRS) ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Imagerie Scanner et IRM d'Asnières en cours de constitution, est composée par les groupes de radiologie Réseau d'Imagerie Paris-Nord (RIPN) et le groupe du Réseau Francilien en Imagerie Médicale (RFIM) ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande fait suite à deux projets portés précédemment par la SARL Centre d'Imagerie Médicale Scanner et IRM d'Asnières (CIMSIA) et le groupe RFIM, auxquels il avait été demandé lors de la CSOS du 09/12/2021 de se rapprocher pour porter une seule et unique demande sur la ville d'Asnières-sur-Seine, les deux groupes étant associés chacun à hauteur de 50% du capital ;
- CONSIDÉRANT** que le futur centre sera adossé au Centre Municipal de Santé (CMS) des Mourinoux ;
- que le promoteur sollicite également un scanographe à usage médical au cours de la même procédure ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil d'IRM viendra renforcer l'offre d'imagerie conventionnelle du Centre et contribuera à réduire les délais d'accès à l'IRM pour les patients d'Asnières-sur-Seine qui devaient se déplacer dans les départements limitrophes ;
- que par son projet médical, le promoteur souhaite répondre au besoin de santé dans des domaines spécialisés d'imagerie, en oncologie, en neurologie/orl, en ostéo-articulaire et gynécologie ainsi que dans la prise en charge des urgences neurologiques (accidents vasculaires cérébraux) en soutien des professionnels de santé du secteur ;
- CONSIDÉRANT** que 33 radiologues spécialisés, issus des deux groupes de radiologie RIPN et RFIM constituent l'équipe médicale, ceux-ci exerçant sur plusieurs sites du nord et de l'ouest parisien ;
- qu'à ce jour, l'équipe paramédicale comporte 26 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) et 32 secrétaires médicales ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au dimanche, de 8h00 à 19h00, avec des astreintes tous les jours de la semaine de 19h00 à 23h00 ;
- que l'appareil sollicité assurera la prise en charge des patients dans le cadre de la permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que l'analyse de la souscription aux conditions techniques de fonctionnement n'appelle pas d'observations particulières, les futurs locaux respectant les normes en vigueur, notamment en matière d'accès aux personnes à mobilité réduite ;
- que le site est bien desservi par les transports en commun (lignes L et J du Transilien, le RER C, la ligne 13 du métro et 1 du tramway, ainsi que plusieurs lignes de bus) ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% d'examen au tarif opposable sur l'équipement sollicité ;
- que les radiologues conventionnés secteur 2 sont signataires de la convention de partenariat avec le Centre Municipal de Santé des Mourinoux et s'engagent à pratiquer 100% de secteur 1 sur l'imagerie en coupe pour les patients du centre ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur envisage la mise en service de l'appareil dans les six mois après notification de l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical prévoit la mise en œuvre de coopérations avec les établissements du territoire, notamment avec le service de pédiatrie et de neuro-pédiatrie de l'Hôpital Louis Mourier ;
- que les radiologues participent aux réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) mensuelles de la Clinique de l'Estrée et de la Clinique du Parc Monceau ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs fixés dans le Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS) dans sa partie imagerie, en particulier ceux visant à consolider des équipes territoriales de radiologie, à soutenir des projets médicaux de qualité et à corriger les déséquilibres de l'offre ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés dans le département des Hauts-de-Seine par l'arrêté n°DOS-2022/2714 du 13 octobre 2020, celui-ci prévoyant une implantation dans la commune d'Asnières-sur-Seine, zone géographique identifiée comme prioritaire ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 19/05/2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SAS Imagerie Scanner et IRM d'Asnières (ISIA) **est autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre Municipal de Santé des Mourinoux, 87 rue des Mourinoux, 92600 Asnières-sur-Seine.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un début d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 juin 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00042

Décision n°22-2413 de la Directrice générale de  
l'ARS Île-de-France autorisant la SAS ISIA à à  
exploiter un scanographe à usage médical sur le  
site du Centre Municipal de Santé des  
Mourinoux, 87 rue des Mourinoux, 92600  
Asnières-sur-Seine.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/2413

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Imagerie Scanner et IRM d'Asnières dont le siège social est situé 87 rue des Mourinoux 92600 Asnières-sur-Seine (FINESS EJ à créer) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Municipal de Santé des Mourinoux, 87 rue des Mourinoux, 92600 Asnières-sur-Seine (FINESS ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 19 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la télé radiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que 7 scanners ont été autorisés sur le département des Hauts-de-Seine en janvier 2022, au terme de la première procédure visant à répondre aux besoins susmentionnés ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la délivrance de ces autorisations, le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le département des Hauts-de-Seine 1 appareil de scanner supplémentaire ; ainsi, que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le Schéma régional de santé (SRS) ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département des Hauts-de-Seine durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2021 (5 demandes de scanners pour 1 appareil), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS Imagerie Scanner et IRM d'Asnières en cours de constitution, est composée des groupes de radiologie Réseau d'Imagerie Paris-Nord (RIPN) et du groupe RFIM (Réseau Francilien en Imagerie Médicale) ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande fait suite à deux projets portés précédemment par la SARL Centre d'Imagerie Médicale Scanner et IRM d'Asnières (CIMSIA) et le groupe RFIM, auxquels il avait été demandé lors de la CSOS du 09/12/2021 de se rapprocher pour porter une seule et unique demande sur la ville d'Asnières-sur-Seine, les deux groupes étant associés chacun à hauteur de 50% du capital ;

**CONSIDÉRANT** que le futur centre sera adossé au Centre Municipal de Santé (CMS) des Mourinoux ;

que le promoteur sollicite également un appareil d'imagerie et de spectrométrie à résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla au cours de la même procédure ;

**CONSIDÉRANT** que le scanner viendra renforcer l'offre d'imagerie conventionnelle du Centre et contribuera à réduire les délais d'accès au scanner pour les patients d'Asnières-sur-Seine qui devaient se déplacer dans les départements limitrophes ;

que par son projet médical, le promoteur souhaite répondre au besoin de santé dans des domaines spécialisés d'imagerie, en oncologie, en neurologie/orl, en ostéo-articulaire et gynécologie ainsi que dans la prise en charge des urgences neurologiques (accidents vasculaires cérébraux) en soutien des professionnels de santé du secteur ;

**CONSIDÉRANT** que 33 radiologues spécialisés, issus des deux groupes de radiologie RIPN et RFIM constituent l'équipe médicale, ceux-ci exerçant une activité sur plusieurs sites du nord et de l'ouest parisien ;

qu'à ce jour, l'équipe paramédicale comporte 26 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) et 32 secrétaires médicales ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au dimanche, de 8h00 à 19h00, avec des astreintes tous les jours de la semaine de 19h00 à 23h00 ;

que dans le cadre de ce projet, l'appareil sollicité assurera la prise en charge des patients dans le cadre de la permanence des soins ;

- CONSIDÉRANT** que l'analyse de la souscription aux conditions techniques de fonctionnement n'appelle pas d'observations particulières, les futurs locaux respectant les normes en vigueur, notamment en matière d'accès aux personnes à mobilité réduite ;
- que le site est bien desservi par les transports en commun (lignes L et J du Transilien, le RER C, la ligne 13 du métro et 1 du tramway, ainsi que plusieurs lignes de bus) ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% d'exams au tarif opposable sur l'équipement sollicité ;
- que les radiologues conventionnés secteur 2 sont signataires de la convention de partenariat avec le Centre Municipal de Santé des Mourinoux et s'engagent à pratiquer 100% d'actes en secteur 1 sur l'imagerie en Coupe pour les patients du centre ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur envisage la mise en service de l'appareil dans les six mois après notification de l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical prévoit la mise en œuvre de coopérations avec les établissements du territoire, notamment avec le service de pédiatrie et de neuro-pédiatrie de l'Hôpital Louis Mourier ;
- que les radiologues participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) mensuelles de la Clinique de l'Estrée et de la Clinique du Parc Monceau ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs fixés dans le Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS) dans sa partie imagerie, en particulier ceux visant à consolider des équipes territoriales de radiologie, à soutenir des projets médicaux de qualité, et à corriger les déséquilibres de l'offre ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés dans le département des Hauts-de-Seine par l'arrêté n°DOS-2022/2714 du 13 octobre 2020, celui-ci prévoyant une implantation dans la commune d'Asnières-sur-Seine, une zone géographique identifiée comme prioritaire ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'aune des éléments précités, la demande déposée par la SAS Imagerie Scanner et IRM d'Asnières apparaît comme prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 19/05/2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SAS Imagerie Scanner et IRM d'Asnières (ISIA) **est autorisée** à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Municipal de Santé des Mourinoux, 87 rue des Mourinoux, 92600 Asnières-sur-Seine.
- L'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique. Tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un début d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 juin 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-07-05-00002

Décision n°DOS-2022/2407 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé autorisant la SAS Hôpital Privé des Peupliers à modifier les conditions d'exécution de l'autorisation de traitement du cancer chez les adultes dans le cadre de la radiothérapie externe visant l'acquisition d'un troisième accélérateur de particules sur le site l'Hôpital Privé des Peupliers, 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 Paris

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/2407

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-86 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 relatifs à l'activité de traitement du cancer ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par la SAS Hôpital Privé des Peupliers (FINESS 750026569) dont le siège social est situé 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 Paris en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution de l'autorisation de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre de la radiothérapie externe visant l'acquisition d'un accélérateur de particules supplémentaire (3<sup>ème</sup> appareil) sur le site l'Hôpital Privé des Peupliers (FINESS 750300360), 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 Paris ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Privé des Peupliers (HPP) est un établissement de médecine, chirurgie, obstétrique (MCO) du groupe Ramsay Santé, présentant une activité médico-chirurgicale, une activité de soins de suite locomoteurs prochainement transférée sur le site de la Clinique Les Maussins, et une activité de cancérologie ;

que l'HPP dispose des autorisations de traitement du cancer dans le cadre des pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers sénologiques, digestifs et urologiques, de chimiothérapie et de radiothérapie, ainsi que des reconnaissances spécifiques pour le traitement de la thyroïde et des cancers cutanés ;

qu'en particulier, par décision n°09-168 du 17 juillet 2009, l'hôpital a été autorisé à exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la radiothérapie externe sur son site 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 Paris ;

qu'à ce titre, le centre de radiothérapie Les Peupliers exploite actuellement deux accélérateurs de particules linéaires multi-lames installés en 2011 et un scanner dédié ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R.6122-32-1 du code de la santé publique, la SAS Hôpital Privé des Peupliers s'est engagée :

- à réaliser et maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;
- à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci ;
- à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité en application de l'article L.6122-5 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que par décision n°DOS-2022/794 du 4 mars 2022, la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre de la radiothérapie externe visant l'acquisition d'un accélérateur de particules supplémentaire sur le site de l'HPP a été rejetée aux motifs que les besoins en matière d'équipements apparaissaient couverts ; que la demande intervenait dans un contexte de reprise récente de l'activité après une période de suspension imposée par l'Agence suite à une inspection et constats de dysfonctionnements ;

ainsi, que l'établissement réitère sa demande ;

**CONSIDÉRANT** que s'agissant d'une demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation, celle-ci n'a pas d'impact sur le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la région Ile-de-France ;

- CONSIDÉRANT** que l'acquisition d'un 3<sup>ème</sup> accélérateur a pour motivations de favoriser et développer l'accès à la pratique de la radiothérapie externe, plus particulièrement aux traitements stéréotaxiques afin de compléter l'offre existante, de proposer aux patients une prise en charge globale sur un même site géographique, et de réduire le délai d'accès au traitement, les délais actuels de prise en charge étant de 45 à 60 jours ;
- que cette acquisition préfigurerait le renouvellement des deux autres machines prévu en 2023-2024 par des équipements de dernière génération sans interruption d'activité ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical est axé sur la consolidation de son activité chirurgicale lourde avec l'ouverture en 2022 d'un centre de consultations chirurgicales au 28 rue des Peupliers et d'un centre dédié à la cancérologie, spécialisé en gynéco-sénologie situé au 74 rue de la Colonie ;
- que le projet médical s'appuie également sur l'intégration de nouveaux praticiens regroupés en équipe et selon une logique de centres experts, avec le renforcement des liens avec la médecine de ville et également le développement de l'activité d'imagerie en coupes ;
- CONSIDÉRANT** que le centre de radiothérapie est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 20h00 ;
- qu'une astreinte est organisée 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 pour chaque spécialité chirurgicale (en chirurgie viscérale, en orthopédie, en urologie, en gynécologie, en vasculaire, en cardiologie) ; que 12 anesthésistes réanimateurs installés dans l'établissement organisent et assurent une astreinte à tour de rôle ;
- que la mise en traitement des urgences est réalisée en moins d'une semaine et que les dossiers plus compliqués sont pris en charge en 15 jours ;
- ainsi, que la permanence des soins est assurée ;
- CONSIDÉRANT** que les critères de l'Institut National du Cancer (INCa) sont respectés, notamment la présence d'un radiothérapeute et d'un radiophysicien sur site, ainsi que deux manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) par accélérateur ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale, composée de 5 radiothérapeutes titulaires et de 2 remplaçants dont le recrutement en tant que titulaire est en cours, apparaît en nombre suffisant ;
- que la direction de l'établissement a précisé que 4 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) sont en cours de recrutement pour le 3<sup>ème</sup> accélérateur afin de passer à 18 MERM, malgré de fortes tensions en ressources humaines en Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur indique que tous les praticiens ont été formés en stéréotaxie et pratiquent cette technique dans d'autres centres (hôpital de la Pitié-Salpêtrière, hôpital Saint-Louis, Centre de Boulogne) ;
- ainsi, que les raisons de la suspension d'activité programmée de février à juillet 2020 à la demande de l'Agence régionale de santé en raison d'insuffisances de formations des professionnels ont été levées ;
- CONSIDÉRANT** que l'accessibilité financière est garantie, le promoteur s'engageant à prendre en charge 99,8% des actes au tarif opposable (secteur 1) ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières, étant précisé que le centre de radiothérapie dispose d'ores et déjà des locaux et surfaces suffisantes pour installer le 3<sup>ème</sup> accélérateur et d'un 3<sup>ème</sup> bunker disponible dont l'aménagement ne nécessitera pas de gros travaux ; que le 3<sup>ème</sup> accélérateur sera installé à proximité des deux autres permettant une organisation fonctionnelle pour les équipes de soins ;
- ainsi, que la mise en service de l'appareil est envisagée rapidement, dans les 6 mois ;
- CONSIDÉRANT** que les radiothérapeutes de l'HPP participent à de nombreuses réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP), à la fois internes à l'HPP (RCP digestive et sénologie, RCP urologique et pulmonaire), et externes au sein d'établissements où ils interviennent (Hôpital Privé Armand Brillard, GH Diaconesses Croix St Simon, Institut Jacques Cartier, Clinique de Bercy, Hôpital Saint-Louis) ;
- CONSIDÉRANT** que le centre de radiothérapie traite actuellement, avec les deux accélérateurs, environ 900 patients par an ; que son objectif est de traiter 1 300 patients suite à l'acquisition du 3<sup>ème</sup> accélérateur ; ainsi, que le centre répond au seuil d'activité minimale annuelle de 600 patients pour la radiothérapie externe chez l'adulte et chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans fixé par arrêté du 29 mars 2007 toujours en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** que le projet met en avant des coopérations effectives établies par l'équipe de radiothérapeutes avec les autres établissements de cancérologie du territoire, en particulier des conventions en oncologie et soins de suite oncologiques et en soins palliatifs (Clinique Blomet, Clinique Marcel Sembat, Maison médicale Jeanne Garnier, Institut Curie, Institut Mutualiste Montsouris, Hôpital Cognac-Jay, Hôpital Privé de Vitry, Clinique de Bercy, Clinique Geoffroy Saint Hilaire, et Institut National du Cancer) ;
- CONSIDÉRANT** que le groupe Ramsay Santé a pris concomitamment l'engagement d'installer un troisième accélérateur dans le cadre du projet Cyber sur le site de l'Institut de Radiothérapie des Hautes Energies (IRHE) à Bobigny ; que dans ce contexte un bail emphytéotique a été signé avec l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris ;
- ainsi que le projet présenté sur l'Hôpital Privé des Peupliers ne se fait pas au détriment d'une offre de proximité renforcée en radiothérapie externe sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, moins bien doté en accélérateurs que Paris ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande d'augmentation du nombre d'accélérateurs sur Paris s'inscrit dans le cadre des objectifs du PRS2 par le développement du recours à la stéréotaxie et par la consolidation des sites de radiothérapie externe ; que ce passage de 2 à 3 accélérateurs permettra ainsi de consolider l'offre et de garantir le modèle médico-économique de la structure ;
- CONSIDÉRANT** que pour autant, il est attendu de l'établissement qu'il renforce le temps de vacation des praticiens afin de garantir une meilleure continuité des prises en charge ;
- que, par ailleurs, la fonction de médecin de plateau est à mettre en place ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 21 avril 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SAS Hôpital Privé des Peupliers est **autorisée** à modifier les conditions d'exécution de l'autorisation de traitement du cancer chez les adultes dans le cadre de la radiothérapie externe visant l'acquisition d'un troisième accélérateur de particules sur le site l'Hôpital Privé des Peupliers, 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 Paris.
- ARTICLE 2 :** La mise en service de l'équipement susvisé devra être déclarée sans délai auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique afin qu'une visite de contrôle du maintien de la conformité puisse être organisée le cas échéant.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 05/07/2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER